

ARRETE DE CIRCULATION N° 31 – EUROVIA

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en Agglomération

REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION

Le Maire,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée;

Vu la demande d'EUROVIA PCL ANGOULEME – 236 rue des Mesniers – 16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que pour les travaux de réfection de chaussée en enrobé à chaud, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ou par feux tricolores.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Du 7 novembre au 21 décembre 2022, la circulation sur la voie communale n° 40 « Impasse des Cèdres », sera réduite à une voie et régulée par un alternat manuel (panneaux B15 / C18) ou par feux tricolores (K10).

ARTICLE 2 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 - Les dépassements et le stationnement sur l'ensemble de l'emprise sont interdits.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - Madame le Maire de la commune de Dignac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 3 novembre 2022

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Béatrice JEAN



Jeau